



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGAL/L.1  
8 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur le droit applicable

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 20

Droit applicable

1. La Cour applique :

a) En premier lieu, le présent Statut et le Règlement de procédure et de preuve <sup>1</sup>;

b) Le cas échéant, les traités applicables et les principes et règles du droit international général, y compris les principes établis du droit des conflits armés;

c)

Variante 1 <sup>2</sup>

A défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales des systèmes juridiques du monde, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationalement non reconnues.

---

<sup>1</sup>Sous réserve d'une décision sur la question de savoir si le Règlement de procédure et de preuve devrait ou non faire partie intégrante du Statut, sous formes d'annexes ou autrement.

<sup>2</sup>La plupart des délégations étaient favorables à la variante 1 mais certaines préfèrent encore la variante 2. On a émis l'avis que les lois indiquées dans la variante 2 pourraient être données comme exemples des lois nationales visées dans la variante 1 de sorte que l'on pourrait fusionner les deux variantes.

Variante 2 <sup>3</sup>

A défaut, et uniquement s'il n'est pas incompatible avec les buts et objectifs du présent Statut :

- i) Le droit national de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis ou, si le crime a été commis sur le territoire de plus d'un Etat, le droit national de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis pour l'essentiel;
- ii) Si les lois de l'Etat ou des Etats mentionnées au sous-alinéa i) font défaut, le droit national de l'Etat dont l'accusé a la nationalité, ou, si l'accusé est apatride, le droit national de l'Etat sur le territoire duquel il a élu domicile; ou
- iii) Si les lois des Etats mentionnés aux sous-alinéas i) et ii) font défaut, le droit national de l'Etat qui détient l'accusé.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit énoncés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation des sources de droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les normes internationales en matière de droits de l'homme <sup>4</sup>, et notamment l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre condition, ou tous autres critères analogues.

-----

---

<sup>3</sup>La plupart des délégations étaient favorables à la variante 1 mais certaines préfèrent encore la variante 2. On a émis l'avis que les lois indiquées dans la variante 2 pourraient être données comme exemples des lois nationales visées dans la variante 1, de sorte que l'on pourrait fusionner les deux variantes.

<sup>4</sup>Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait se terminer après les mots "droits de l'homme".